

Foire aux questions

Plan de gestion sanitaire de la sécurité de l'eau

Version : 19/06/2025

THÉMATIQUE : ORGANISATION

Quel document acte le fait que la démarche PGSSE est engagée ?

Le démarrage de la démarche PGSSE peut être acté par différents types de documents. Il peut s'agir par exemple de :

- CR de la réunion de lancement (COPIL N°1) + liste des présents (élus, ARS, ...),
- Adoption/Délibération de la PRPDE,
- Désignation de l'équipe PGSSE,
- Fiche Résumé de la démarche PGSSE,
- Etc.

Il est important que la PRPDE puisse justifier de son engagement dans la démarche.

Comment puis-je constituer mon équipe PGSSE ?

- Lister les activités internes au service de l'eau dont je suis responsable,
- Lister les activités externes au service de l'eau (exemple : achat d'eau, exploitation du réseau, travaux, ...),
- Lister les personnes référentes/responsables de ces activités,
- L'autorité réglementaire,
- Le(s) représentant(s) financiers,
- Le(s) responsables de la collectivité,
- La DREAL (si installations classées ICPE) ...,
- Les élus.

Qui est responsable d'élaborer le PGSSE ?

Le responsable du PGSSE est la PRPDE*, qui est, sauf exception, la collectivité. Dans certains cas spécifiques, la personne responsable de la production de l'eau peut être une personne privée (Article L. 1321-6 du code de la santé publique), cela ne peut pas être le cas pour la personne responsable de la distribution de l'eau puisque cette compétence relève de la commune (Article L. 2224-7-1 du CGCT).

**PRPDE : Personne responsable de la production ou de la distribution d'eau*

Quel est le périmètre du PGSSE ?

Le périmètre du PGSSE s'entend du captage jusqu'en amont des installations privées de distribution (soit les éléments du système d'alimentation en eau potable en partie public).

La PRPDE initie et réalise le PGSSE sur les installations dont elle a la responsabilité/la compétence.

S'agissant des installations intérieures de distribution d'EDCH (eau destinée à la consommation humaine), les propriétaires du réseau intérieur (les collectivités dans certains cas) ont l'obligation de réaliser une évaluation des risques liés aux installations intérieures de distribution et matériaux utilisés ainsi qu'à la mise en place d'une surveillance de la qualité de l'eau adaptée aux risques.

Les installations concernées sont : les installations de distribution d'eau froide situées en aval du compteur général ainsi que les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire au sein des bâtiments comme les établissements recevant du public (ERP) dont les établissements de santé et les établissements sociaux et médico-sociaux, d'accueils et d'hébergement, les établissements pénitentiaires, les lieux d'enseignement, les lieux d'activités sportives, mais aussi les hébergements touristiques (les bâtiments abritant des activités publiques ou commerciales).

L'ensemble des éléments sont décrits dans l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'évaluation des risques liés aux installations intérieures de distribution d'EDCH.

Qui peut élaborer le PGSSE ?

La collectivité peut se faire aider pour établir son PGSSE tout en restant le pilote de sa démarche. Le Maître d'Œuvre (MOE) du PGSSE alors désigné par la collectivité PRPDE peut être : les services techniques de la PRPDE, des bureaux d'études externes, des délégataires, ...

La collectivité est responsable (sauf exceptions, cf. ci-dessus) et maître d'ouvrage de la démarche PGSSE.

Qui valide le PGSSE ?

C'est la PRPDE qui valide son PGSSE (stratégie de sécurisation, plan d'action).

Le PGSSE ne doit pas faire l'objet d'une validation officielle par un tiers. En revanche, des audits internes ou externes peuvent être organisés par la PRPDE afin d'avoir un regard « extérieur » sur la mise en œuvre de la démarche (méthodologie, risques évalués...) ainsi que sur la mise en application des actions et leur efficacité.



THÉMATIQUE : MISE EN ŒUVRE

Mon service n'a pas de problème de qualité d'eau. Quel intérêt ai-je à faire un PGSSE ?

Deux types d'évolution peuvent conduire une eau de bonne qualité à ne plus l'être : une évolution tendancielle chronique (qu'il convient alors de détecter et d'anticiper) et une pollution accidentelle, qui peut survenir de façon imprévisible. Les deux sont couvertes par le PGSSE, qui intègre les enjeux qualitatifs et les enjeux quantitatifs pouvant avoir un impact sur le qualitatif.

Le PGSSE peut constituer la feuille de route de l'ensemble d'un service d'alimentation en eau potable et représente donc un élément structurant pour celui-ci. Les intérêts d'une démarche de gestion préventive pour un service d'alimentation en eau potable sont multiples : qualité de l'eau, plans d'actions, homogénéisation des connaissances et compétences du personnel, amélioration des procédures/protocoles/des actes métiers, outil de communication, etc.

Il est alors pertinent d'y intégrer les projets structurants, les études en cours, ..., par exemple comme moyens de maîtrise.

Il permet également l'anticipation de potentielles évolutions : réglementaires (par exemple : micropolluants), liées à la qualité de la ressource (réchauffement climatique) et la prise en compte et le traitement des événements/incidents pouvant avoir un impact sur le système d'alimentation en eau potable.

Il permet également de définir un plan de surveillance pertinent par rapport au fonctionnement du service.

Le PGSSE ne traite pas que de la qualité de l'eau à proprement parler mais également de la continuité de service, de la protection vis-à-vis des actes de malveillance, du fonctionnement de l'unité de traitement, de la sécurisation, de la communication, de la gestion des non-conformités,... qui peuvent avoir un impact sur la qualité de l'eau distribuée aux consommateurs.

Que se passe-t-il si je ne fais pas mon PGSSE ?

L'élaboration et la mise en œuvre d'un PGSSE est l'une des obligations de la PRPDE. Elle l'élabore et le met en œuvre sur le périmètre dont elle a la compétence, avec des 1^{ères} échéances réglementaires fixées à juillet 2027 (pour la zone de captage) ou janvier 2029 (pour la production et la distribution).

Au même titre que toutes les autres obligations de la PRPDE, des sanctions administratives et pénales (mise en demeure, etc.) existent en cas de manquement à ses obligations. À noter que l'obligation de PGSSE appliquée à la zone de captages fait l'objet d'un rapportage aux instances européennes. Le non-respect de l'obligation engage donc les autorités françaises auprès des instances européennes.

Dois-je surveiller la qualité de mon eau avant d'avoir élaborer le PGSSE ?

La surveillance de la qualité de l'eau par la PRPDE constitue une obligation de la PRPDE depuis plus de 20 ans. Cette obligation est inscrite aux articles L. 1321-4 et R. 1321-3 du code de la santé publique et a été rappelée et précisée dans l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif au programme de tests et d'analyses à réaliser dans le cadre de la surveillance exercée par la PRPDE.

Toutes les PRPDE doivent donc surveiller la qualité de l'eau qu'elles utilisent, produisent et/ou distribuent. Le plan de surveillance peut être ajusté au regard de l'analyse des dangers que peuvent présenter les installations du système de production et de distribution d'eau, réalisée dans le cadre du PGSSE. Le plan de surveillance peut être ajusté au regard du PGSSE et évoluer dans le temps.

Cette obligation de surveillance de la PRPDE n'est donc pas apparue avec l'obligation de réalisation des PGSSE.

Je ne suis responsable que d'une partie du système de production ou de distribution de l'eau. Que dois-je faire ?

Chaque responsable s'assure de mener la démarche pour le/les périmètre(s) PGSSE sur le secteur dont il a la responsabilité et de faire le lien avec les autres responsables du/des autre(s) périmètre(s) du PGSSE afin de partager les travaux menés dans le cadre du PGSSE – et pouvant impacter le/les autre(s) PGSSE.

Dans la mesure du possible, en fonction des relations entre les personnes responsables, il est intéressant de pouvoir lancer une démarche coordonnée sur l'ensemble du système avec un chef de projet PGSSE dédié.

Le PGSSE n'est pas un empilement d'éléments liés à chaque périmètre (captage, production, distribution) ; il peut y avoir des causes induisant des effets indirects. Il est, de ce fait, crucial d'avoir des échanges entre les responsables des périmètres pour qualifier ces risques et définir le plan d'action pertinent.

Qu'attend-on du PGSSE appliqué sur la ressource ?

Cf. document « PGSSE appliqué à la ressource »

Le PGSSE Ressources comprend notamment : la description détaillée du prélèvement dans la ressource, des éléments relatifs à l'évolution de la qualité, l'état et le respect des périmètres de protection, l'étude hydrogéologique avec la définition des aires d'alimentation de captage, la présence d'une ressource de secours, l'audit de protection vis-à-vis des actes de malveillance, le suivi quantitatif (continuité de service).

THÉMATIQUE : ORGANISATION

Je suis une petite collectivité et le PGSSE me paraît très compliqué. Par où commencer ?

Le PGSSE est une démarche progressive et itérative. Une petite PRPDE peut avancer « pas à pas » pour progresser dans le PGSSE au cours du temps.

Une étape importante pour la PRPDE réside dans l'appropriation du sujet : mettre en avant les facteurs de risque sanitaire auxquels est confrontée la collectivité pour démontrer l'enjeu du PGSSE à partir d'exemples simples et concrets.

La PRPDE peut s'appuyer sur un tiers (déléguataire, bureau d'étude), sans pour autant en perdre la maîtrise d'ouvrage et la responsabilité qu'elle a d'élaborer et de mettre en œuvre le PGSSE.

Il est recommandé pour les petites collectivités d'ajuster la démarche pour identifier les points critiques majeurs et se focaliser au début sur ces points essentiels. Les résultats montrant leur efficacité permettront de poursuivre et d'approfondir en gardant l'adhésion et la mobilisation.

Cf. Fiche Acteurs dédiée.

Puis-je faire appel à un appui technique ? Comment faire en cas de changement ?

Cf. Fiche Acteurs dédiée.

La mobilisation technique (service d'exploitation de l'eau avec l'appui ou non d'un prestataire extérieur) se fait sous l'égide de la collectivité.

Des échanges peuvent également être utiles sur certains sujets avec les Services de l'État et les autres acteurs locaux : ARS, DDT, Conseil Départemental (gestion des ressources), Chambre d'Agriculture...

Existe-t-il des aides financières ?

Il existe des leviers financiers notamment à travers les programmes des Agences de l'eau, des appels à projet des PRSE portés par ARS et DREAL, la dotation d'équipement des territoires ruraux, les aides de certains EPCI par certains départements, etc.

Cf. Tableau comprenant les critères d'octroi dans le cadre des 12èmes programmes des Agences de l'eau.

Ai-je le temps pour faire mon PGSSE ?

Les 1ères échéances réglementaires sont juillet 2027 (PGSSE ressource) et janvier 2029 (PGSSE production et distribution de l'eau). Les délais approchants, il ne faut plus attendre pour initier la démarche PGSSE.

À noter que le PGSSE ressource doit se faire pour tous les captages, sans attendre la définition réglementaire des captages sensibles aux pollutions diffuses.

Cf échéances réglementaires (2027/2029)

Cf. Addendum réglementaire Astee (version mise à jour, à venir, par le sous-Gt 'Captages')

THÉMATIQUE : MISE EN ŒUVRE

Je dois réaliser mon schéma directeur d'alimentation en eau potable. Puis-je faire mon PGSSE après ?

Les 1^{ères} échéances réglementaires sont fixées à juillet 2027 (PGSSE ressource) et janvier 2029 (PGSSE production et distribution de l'eau).

Le schéma d'alimentation en eau potable (SDAEP) et le PGSSE gagneront à être faits en parallèle : les travaux de l'un alimenteront les travaux de l'autre et inversement.

Attention : le SDAEP est une étude amont qui n'est pas assez détaillée sur certains points par rapport au besoin d'un PGSSE. En effet, les aspects relatifs à la sécurité sanitaire ne sont pas autant approfondis dans un SDAEP (par exemple pour un réservoir : la situation des revêtements, l'accessibilité aux ouvrages par des tiers, les conditions de maîtrise de la chloration et de la formation de sous produits ne seront pas abordés). Le SDAEP, selon son orientation (disponibilité de la ressource, qualité, ...) ne représente qu'une partie de l'état des lieux du PGSSE. Le déploiement, le suivi et la pérennité restent les objectifs et la finalité du PGSSE seul.

Le service d'eau potable est inscrit dans une démarche de certification. Est-ce la même chose ?

Ces démarches ne sont pas les mêmes mais sont tout à fait complémentaires.

Tout dépend du référentiel de certification et du périmètre certifié : plus le référentiel est dédié aux activités du système d'alimentation en eau potable (Ex. ISO 9001, ISO 22000), plus il est en adéquation avec le PGSSE.

Ne pas oublier que le PGSSE englobe la démarche ISO 22000 de par la définition des dangers et la finalité prise en compte (continuité de service, actes de malveillance, ...) Attention à la méthode d'analyse des dangers et l'évaluation du risque !

Il n'y a que 18 mois entre l'obligation réglementaire de faire le PGSSE ressource et le PGSSE sur le reste du système : je n'aurai pas fini le 1^{er} plan d'action ressource en 18 mois, faut-il lancer les deux démarches simultanément ?

Le PGSSE peut être réalisé en parallèle sur l'ensemble du système de production ou de distribution d'eau, sans attendre le rendu des travaux menés sur la zone de captages.



THÉMATIQUE : EFFICACITÉ

Comment sait-on que le PGSSE est efficace ?

L'efficacité du PGSSE va s'illustrer notamment par : les résultats de conformité de l'eau, la satisfaction des consommateurs, les audits internes ou externes etc.

L'efficacité du PGSSE se base sur le suivi, lors des revues régulières du PGSSE, des indicateurs du tableau de bord définis par l'équipe PGSSE dans le cadre du module 7 : nombre de non-conformités qualité sur toutes les installations (ressource, usine, stockage, distribution), nombre de plaintes consommateurs sur la qualité et la quantité, nombre d'intrusions, fréquence d'apparition et nature des défaillances des équipements stratégiques etc.

Les indicateurs illustrent la maîtrise de l'ensemble du système et notamment des points critiques qui peuvent être définis par l'ISO 22000 si en place.

Sur quel délai doit être établi le plan d'action ?

La programmation du plan d'action sur une période de 5 ans peut être faite afin de sécuriser rapidement le système et d'avoir fini la mise en œuvre des actions avant le réexamen du PGSSE, qui doit être réalisé au plus tard dans un délai de 6 ans.

Il est recommandé de définir un calendrier, de s'y tenir et de montrer les acquis positifs au sein de la collectivité lors d'étapes significatives pour garder la motivation et la mobilisation de chaque acteur.

Quelles sont les conséquences si je n'arrive pas à mettre en œuvre les actions dans le temps initialement défini ?

Il est recommandé d'analyser la raison pour laquelle l'action n'a pas été réalisée ; voir quel poids avait cette action dans la maîtrise du risque, sur quel risque elle devait agir... Le plan d'action du PGSSE doit être remis à jour.

Le PGSSE peut-il avoir des conséquences financières pour mon service ?

Le PGSSE aboutit à l'élaboration d'un plan d'action qui peut contenir des lignes budgétaires élevées selon les caractéristiques du système et du niveau de sécurisation retenu par la PRPDE.

Le PGSSE met souvent le doigt sur des points de vulnérabilité d'un système dont la sécurisation peut être coûteuse et non intégrée dans les prestations habituelles d'exploitation.

Il peut aussi permettre d'optimiser et de prioriser certains investissements dans le temps. Par ailleurs, de nombreuses actions peuvent également ne pas engendrer de surcoût ou investissement supplémentaire.

THÉMATIQUE : ORGANISATION

Quel formalisme doit prendre l'adoption du PGSSE ?

Par exemple :

- Délibération
- CR de COPIL avec inscription de l'adoption du PGSSE

Combien de temps faut-il prévoir pour la réalisation d'un PGSSE ? Combien de réunions ?

La durée de réalisation d'un PGSSE dépend du nombre d'ouvrages, de la complexité du système, des données disponibles, de l'importance accordée par la PRPDE à la démarche, de l'implication des différents acteurs (des élus au personnel d'exploitation) etc.

Pour que la démarche soit intégrée par l'ensemble des acteurs, une année semble être un minimum (voire jusqu'à 3 ans en fonction des contraintes évoquées précédemment). Le temps dédié par la suite pour faire vivre la démarche sera moindre.

La constitution d'un comité technique (COTECH) et d'un comité de pilotage (COPIL) peut être intéressante.

Vers qui puis-je me tourner pour réaliser un audit PGSSE et mesurer son efficacité ?

Cf réponse à la question « Puis-je faire appel à un appui technique ? ».

THÉMATIQUE : MISE EN ŒUVRE

Est-ce qu'un PGSSE remplace l'étude de vulnérabilité pour les unités de distribution d'eau desservant plus de 10 000 habitants (cf. article R.1321-23 du code de la santé publique) ?

L'étude de vulnérabilité peut venir alimenter les travaux sur le PGSSE et inversement. Si les travaux menés dans le cadre du PGSSE répondent aux attentes de l'étude de vulnérabilité au regard des risques de malveillance, alors effectivement, cela va répondre aux deux obligations réglementaires (PGSSE et étude de vulnérabilité).

Dans mon système eau potable, la ressource/production sont certifiées ISO 22000 ; suis-je relevé de l'obligation de mise en œuvre du PGSSE sur cette partie du système eau potable ?

Cf. réponse à la question « Le service d'eau potable est inscrit dans une démarche de certification. Est-ce la même chose ? ».

Quel est le positionnement des services de l'État pour développer des actions auprès des acteurs dont l'activité impacte les ressources (agriculteurs, etc.) ?

Des actions de protection sont mises en œuvre depuis 15 ans, avec l'appui des financements des Agences de l'eau, en particulier sur 1 100 captages dits prioritaires. Ces actions restent cependant insuffisantes et le Gouvernement a fixé dans son Plan Eau de 2023 une nouvelle ambition visant à protéger ou récupérer les captages à forts enjeux et dont la qualité est menacée. Ainsi les ministres en charge de l'Environnement, de l'Agriculture et de la Santé se sont accordés, dans le cadre d'une Feuille de route officialisée le 28 mars 2025, sur une méthode de travail et de concertation pragmatique et graduée permettant de mettre en œuvre, avec les acteurs des territoires, de nouvelles actions performantes permettant d'assurer une meilleure protection de la ressource en eau vis-à-vis des pollutions de nature à rendre l'eau impropre à la consommation. Cette méthode est organisée en deux volets :

- (1) CIBLER les captages sensibles aux pollutions diffuses (nitrates, produits phytosanitaires, pollutions industrielles) sur lesquels il paraît nécessaire d'intervenir ;
- (2) MIEUX AGIR
 - DÉLIMITER les zones d'action pour la préservation de la ressource : aires d'alimentation de captage, zones des aires d'alimentation de captages les plus contributives à la pollution, identification des pressions sur la ressource ;
 - ANIMER et organiser la protection des captages : adopter et mettre en œuvre des actions de protection des captages d'eau potable, en particulier en s'appuyant sur l'élaboration des plans de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE) ;
 - ACCOMPAGNER LES ACTEURS des territoires techniquement et financièrement, en particulier les collectivités, les agriculteurs et les industriels.
 - Dans ce cadre, un guide ministériel d'accompagnement des collectivités à l'attention des Préfets sera élaboré et diffusé d'ici à fin 2025.

Est ce que le fait de faire un PGSSE va modifier le suivi de la qualité de l'eau ?

Le fait d'engager un PGSSE peut avoir un impact sur les modalités de suivi de la qualité de l'eau de plusieurs manières :

- Le programme de surveillance de la qualité de l'eau de la PRPDE est étroitement lié à l'analyse des dangers que la PRPDE réalise dans le cadre de son PGSSE ([article 1 de du 30 décembre 2022 relatif au programme de tests et d'analyses à réaliser dans le cadre de l'Arrêta surveillance exercée par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau et aux conditions auxquelles doivent satisfaire les laboratoires réalisant ce programme, en application des articles R. 1321-23 et R. 1321-24 du code de la santé publique - Légifrance](#)) et comprendra a minima les paramètres définis en annexe de l'arrêté précité ;
- En fonction des dangers identifiés au titre du PGSSE et des résultats antérieurs, la liste des paramètres et les fréquences des paramètres pris en considération dans le cadre des analyses du contrôle sanitaire réalisé par l'ARS peuvent être réduites, voire certains paramètres retirés (article 3 [Arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique - Légifrance](#)) ou au contraire augmentées/renforcées en cas de problématique spécifique (Article R1321-17 - Code de la santé publique - Légifrance) ;
- Lorsqu'un PGSSE est mis en place et sous réserve de résultats rendus sous accréditation, à la demande de la PRPDE, les résultats des analyses de la surveillance peuvent être prises en compte dans le cadre du contrôle sanitaire afin de diminuer le programme du contrôle sanitaire réalisé par l'ARS ([Article R1321-24 - Code de la santé publique - Légifrance](#) ; [article 2 Arrêté du 30 décembre 2022 relatif au programme de tests et d'analyses à réaliser dans le cadre de la surveillance exercée par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau et aux conditions auxquelles doivent satisfaire les laboratoires réalisant ce programme, en application des articles R. 1321-23 et R. 1321-24 du code de la santé publique - Légifrance](#) ; [Arrêté du 21 novembre 2007 relatif aux modalités de prise en compte de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire, pris en application de l'article R. 1321-24 du code de la santé publique - Légifrance](#)).

THÉMATIQUE : ORGANISATION

À partir de quelle taille du système d'eau potable (nbre ouvrages ? Km de réseau ?...) est-il conseillé d'avoir une personne dédiée pour le pilotage de la démarche PGSSE ?

La mise en œuvre d'un PGSSE et son suivi génèrent un travail supplémentaire pour la personne qui prend en charge cette thématique au sein de la PRPDE. La quantification du temps à passer dépend de la taille du système, des éléments pré-existants, de la répartition des tâches, de l'importance du plan d'action et des actions relevant de la responsabilité de la PRPDE etc.

Il est possible que pour les PRPDE de taille importante, le temps à prévoir soit compris entre 0.25 ETP et 1 ETP sur la première année (temps moindre par la suite).

Existe-il des ratios pour évaluer ce que va me coûter la mise en place de la démarche ?

Le coût de la mise en place de la démarche dépend :

- des données déjà capitalisées et disponibles,
- du nombre d'ouvrages,
- de l'ambition de sécurisation/niveau de détail souhaité par la PRPDE.

Existe-t-il une aide ou « check-list » des préalables nécessaires pour engager une démarche PGSSE et évaluer la robustesse du système déjà en place ?

Cf. Guide Astee

Est-il conseillé de rédiger un guide PGSSE récapitulant l'ensemble des points de la démarche ?

Les tableaux établis à l'aide de la matrice Astee, le plan d'action, la fiche résumé, les supports de présentation des COPIL/COTEC... permettent normalement d'avoir les éléments présentant le PGSSE.

Je souhaite sensibiliser/former l'ensemble du personnel à la démarche avant de l'engager, des supports sont-ils disponibles via l'Astee ?

L'Astee a produit plusieurs livrables dans le cadre d'un groupe de travail dédié aux PGSSE, disponibles sur ce lien :

<https://www.astee.org/publications/initier-mettre-en-place-faire-vivre-un-pgsse/>

De plus, différents organismes proposent des formations, notamment :

